



Paris, le 30 septembre 2016

Monsieur le Ministre,

TMS/NT/courrier-2016- n°

La loi du 7 mars 2016 a confié au juge des libertés et de la détention l'entier contrôle de la rétention, y compris celui de la régularité des décisions de placement qui relevait auparavant du juge administratif. Elle a adapté le séquençage des différentes périodes de la rétention, en prévoyant la saisine du juge des libertés et de la détention dès l'expiration des premières 48 heures de la rétention, au lieu de cinq jours.

**THANI
MOHAMED SOILIH**

L'intervention anticipée du juge des libertés et de la détention aura pour effet d'accroître le nombre de ses saisines, dont le champ est de surcroît étendu à la contestation de la régularité de la décision de placement en rétention. La mise en œuvre de ces deux volets de la réforme exige d'adapter l'organisation des services administratifs et judiciaires.

SENATEUR

de Mayotte

Toutefois, eu égard à la pression migratoire qui s'exerce sur le département de Mayotte, elle ne saurait y prendre effet dès le 1^{er} novembre 2016 dans des conditions pleinement satisfaisantes.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement sur le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté qui proposait, entre autres choses, pour Mayotte, le report de l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle entreront en vigueur dans ce département de nombreuses dispositions de la loi du 7 mars 2016.

Ce dernier ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 48 alinéa 3 du Règlement du Sénat, je vous demande ce que le Gouvernement entend faire pour résoudre cette difficulté.

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de ma haute considération.

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Thani MOHAMED SOILIH